



## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2023

### DELIBERATION N° 54/2023

Accordant la protection fonctionnelle au  
Premier Adjoint au Maire

Date de convocation :  
31 octobre 2023

Date d’Affichage :  
31 octobre 2023

Date de séance :  
7 novembre 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 18  
PROCURATIONS : .. 09  
VOTANTS : ..... 27  
POUR : ..... 27  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 00

Le mardi 7 novembre 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Madame le Troisième Adjoint au Maire, Victoire LAURENT, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert		X	
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma		X	
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline			T: PURENI
TEAUNA ép POIA Clarisse			R. RICHMOND
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard		X	
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan			A. SALOMON
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariana	X		
SANFORD Vetea			A. CERAN – J.
TOKORAGI Ole			B. MAI
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha			M. PEDRON
PEDRON Michel	X		
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau	X		
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle			M. TUPANA
FAATAU Luc			JC BOUISSOU
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul		X	



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 18, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, André CERAN-JÉRUSALEM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Rosina CHIN FOO a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Le 29 Novembre 2022, M. Robert MAKER, premier adjoint au Maire, reçoit un administré sur son lieu de travail. Lors de cet entretien, un différend est survenu entre ces derniers et une plainte a été déposée par les deux parties le même jour.*

*En effet, M. Robert MAKER dépose une plainte pour violence sur une personne depositaire de l'autorité publique suivi d'une incapacité totale de travail (I.T.T.) excédant huit jours et se constitue partie civile. La partie adverse engage également des poursuites à l'encontre de l'élu.*

*Aujourd'hui, les deux procédures sont pendantes devant les juridictions compétentes et un jugement sera prochainement prononcé.*

*Au visa de l'article L. 2123-34 alinéa II du code général des collectivités territoriales « La Commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ». La partie adverse ayant engagé des poursuites à l'encontre du premier adjoint au Maire, la protection fonctionnelle est demandée afin de pouvoir constituer sa défense et couvrir les frais de procédure et de contentieux.*

*Au visa de l'article L. 2123-35 alinéa II du code général des collectivités territoriales « La Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté... ».*

*Etant donné les poursuites engagées par l'élu à l'encontre de la partie adverse, la réparation du préjudice subi a également été réclamée.*

*Afin de pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle, l'élu doit en faire la demande auprès du conseil municipal. Cette présente demande a d'ailleurs fait l'objet d'une présentation devant la commission finances et richesses humaines en date du 19 octobre 2023 qui a émis un avis favorable. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Rosina CHIN FOO :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°60/2022 du 13 décembre 2022 adoptant le budget principal de la Commune de Faa'a au titre de l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°21/2023 du 21 juin 2023 approuvant le compte administratif ainsi que le Compte de gestion arrêtés au titre de l'exercice 2022 du budget principal ;
- Vu** la délibération n°53/2023 du 7 novembre 2023 modifiant le budget principal et les budgets annexes Eau et Déchets au titre de l'exercice 2023 ;
- Vu** la plainte déposée par M. Robert MAKER, Premier Adjoint au Maire, en date du 29 novembre 2022 ;
- Vu** la convocation en justice devant le tribunal correctionnel le 7 juin 2023 ;
- Vu** la convocation devant le tribunal correctionnel avis à victime le 7 juin 2023 ;
- Vu** l'estimatif établi par le cabinet de Me Stanley CROSS ;
- Vu** le rapport de présentation

*Dans sa séance du 7 novembre 2023 ;*

## ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accordée la protection fonctionnelle à M. Robert MAKER, Premier Adjoint au Maire, dans le cadre des poursuites pénales engagées à son encontre et les poursuites engagées par lui-même pour les faits litigieux s'étant déroulés le 29 novembre 2022, pour un montant total estimé à quatre cent mille francs (400 000 FCFP).

**Article 2** : Les dépenses y afférentes sont imputées au budget communal - Exercice 2023 - Chapitre 011.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 7 novembre 2023.


Le Secrétaire de Séance,



**André CERAN-JERUSALEMY**



Le Président de Séance,



**Victoire LAURENT**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **16 NOV. 2023** et publié le **16 NOV. 2023**

1944